

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative  
Rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 30/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EURALIS CEREALES**

Avenue Gaston Phoebus  
64231 Lescar

Références : DREAL/2024D/3015  
Code AIOT : 0005202635

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement EURALIS CEREALES implanté Avenue Gaston Phoebus 64230 Lescar. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURALIS CEREALES
- Avenue Gaston Phoebus 64230 Lescar
- Code AIOT : 0005202635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EURALIS Céréales exploite à LESCAR un ensemble de silos de stockage d'une capacité totale de 134 000 m<sup>3</sup>.

Les produits stockés sont principalement le maïs, et dans une moindre mesure, le blé et l'orge.

Le site de Lescar comprend les installations suivantes :

- un silo vertical, avec 22 cellules rondes en béton ouvertes et 2 cellules centrales (capacité totale : 20 000 tonnes),
- deux silos à fond plat de 30 000 tonnes (silo 1) et 50 000 tonnes (silo 2),
- deux tours de manutention (tour A en béton, de hauteur 37 mètres par rapport au sol ; tour B en béton à la base, puis en construction légère, de hauteur 20 mètres),
- trois séchoirs : ROULIN (1) et SATIG (2),
- une station d'égrenage et d'ensachage.

L'établissement relève du régime de l'autorisation.

Il a été autorisé par un arrêté préfectoral du 15 novembre 1985, complété par un arrêté du 11 janvier 1991 (extension du stockage de céréales de 26 000 tonnes supplémentaires).

L'arrêté préfectoral du 25/05/2007 clôturant l'étude de dangers fixe des prescriptions techniques en matière de risques accidentels.

Un décret du 6 janvier 2017 actualise le tableau de classement du site. Cette actualisation est consécutive à la modification importante de la nomenclature des installations classées découlant de l'entrée en vigueur de la directive Seveso III, et de la demande de bénéfice des droits acquis formulée par l'exploitant à cette occasion.

Par arrêté préfectoral du 20 mars 2018, les prescriptions en matière de prévention de la pollution atmosphérique ont été actualisées.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolement

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Gestion des eaux pluviales	AP de Mise en Demeure du 03/09/2021, article 1er	Demande d'action corrective	2 mois
2	Prévention des nuisances	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1	Demande d'action corrective	15 jours
3	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier la réalisation des ultimes travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure du 03/09/2021. Cette dernière est donc, à présent, respectée en totalité.

Par ailleurs l'inspection a mis en avant la nécessité :

- de remettre en place un contrôle des accès au niveau de l'entrée Ouest du site,
- d'améliorer les conditions de stockage des déchets produits sur site,
- supprimer les eaux stagnantes au fond des bennes stockées sur son site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Gestion des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 03/09/2021, article 1er
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux superficielles
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Euralis Céréales, exploitant un ensemble de silos de stockage de céréales sise avenue Gaston Phoebus sur la commune de Lescar est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34.II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 au plus tard le 30 septembre 2023. L'exploitant fournit les justificatifs de la réalisation des travaux classés « Priorité P1 » au plus tard le 30 septembre 2022 et les justificatifs de la réalisation des travaux classés « Priorités P2 et P3 » au plus tard le 30 septembre 2023. L'exploitant est tenu d'informer, tous les trimestres, l'inspection des installations classées de l'avancée des travaux de mise en conformité.  Observations formulées à l'issue de l'inspection du 23/11/23 : <b>OBS1 : L'exploitant s'assure que l'ancienne zone à déchets est maintenue vide. Par ailleurs l'exploitant prévoit la construction d'un auvent pour abriter ces bennes de déchets dans la nouvelle zone dédiée. Dans l'attente, l'exploitant met en place une protection contre les intempéries au-dessus de ses bennes.</b>  <b>OBS2 : Une dizaine de bennes est stockée sur une aire inappropriée (zone enherbée). Il s'agit de bennes à l'état d'abandon. Il est demandé à l'exploitant d'éliminer ou de déplacer ces bennes dans des zones protégées vis-à-vis du risque de pollution, sans délai. Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection tout élément permettant de justifier du nettoyage effectif de cette zone.</b>  <b>OBS3 : L'exploitant fournit la preuve de la réalisation des travaux de la zone 6 avant le 15 janvier 2024. À défaut, l'Inspection proposera des suites administratives et pénales.</b>
<b>Constats :</b> L'ancienne zone à déchets est bien vide le jour de l'inspection. Par contre les bennes sont toujours exposées aux intempéries. Voir OBS1  S'agissant des bennes stockées sur une zone enherbée, l'exploitant indique que l'herbe a poussé sur une zone bitumée et donc protégée contre le risque de pollution des sols. Ce point a été vérifié sur site. Il ajoute que les bennes encore présentes le jour de l'inspection, seront déplacées sur la nouvelle zone de stockage des bennes dès leur prochaine utilisation.

Avant lancement des travaux sur la zone 6, des investigations complémentaires (test au colorant) ont été réalisées afin de préciser ou confirmer le sens d'écoulement des eaux pluviales. Ces dernières investigations ont montré que les eaux de voirie s'évacuent, en réalité, à l'intérieur du bâtiment, au niveau du regard - grille extérieur, par une conduite DN 300 existante : ces eaux sont donc évacuées vers le nouveau bassin d'eaux pluviales par les réseaux existants.  
À l'appui de ces indications, l'exploitant a fourni le rapport n° A127244/A de novembre 2023 établi par la société Antegroup.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**OBS1 :** Certains déchets produits ne sont pas stockés dans les meilleures conditions possibles (risque de lessivage par les eaux météorites). Ceci constitue un écart aux articles 44 et 45 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Il est demandé à l'exploitant de se conformer à ces 2 articles sous un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Prévention des nuisances**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 511-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux stagnantes

**Prescription contrôlée :**

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

**Constats :**

De nombreuses bennes sont stockées sans protection aux intempéries et présentent des eaux stagnantes en leur fond.

Voir OBS2

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**OBS2 :** Afin de lutter contre la prolifération de moustiques (notamment), il est demandé à l'exploitant de supprimer les eaux stagnantes et maintenir vides les bennes stockées sur son site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 3 : Contrôle des accès**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise de l'exploitation

**Prescription contrôlée :**

« L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique

pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. »
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, l'accès Ouest du site n'est pas contrôlé. Voir OBS3
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <b>OBS3 :</b> L'exploitant remet en place un contrôle des accès à ses installations au niveau de son entrée Ouest.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois